



Régiment de la Maison-Mère

LA CONSTITUTION DU SÉNAT RÉGIMENTAIRE DE LA MAISON-MÈRE, ATILLERIE ROYALE CANADIENNE (Révisé le 29 septembre 2020)

PARTIE I: CONSTITUTION

ARTICLE I – NOM - DÉFINITIONS

1. L'organisme sera connue sous le nom du « Sénat Régimentaire de la Maison-mère », appelé ci-après « le Sénat ». Le titre de « Régiment de la Maison-mère » représente les organisations suivantes :
 - a. 1^{er} Régiment, Royal Canadian Horse Artillery (1 RCHA);
 - b. 3^{ème} Régiment, Royal Canadian Horse Artillery (3 RCHA);
 - c. Compagnie C du Centre d'instruction de la 3e Division du Canada, et ses antécédents;
 - d. Quartier général régimentaire ARC;
 - e. 2^{ème} batterie de missile surface a surface (2 Bie MSS);
 - f. L'École de l'artillerie royale du Canada, Shilo; et
 - g. Le Commandant et le Sergent-Major de la Maison-mère.

Ces organisations sont collectivement appelées « Le régiment de la Maison-mère »

2. « bénéficiaire » désigne les membres en service ou les anciens membres du Régiment de la Maison-mère et leurs familles, qui ne sont pas couverts par un autre Sénat régimentaire.
3. « le Fonds régimentaire de la maison-mère », appelé ci-après « le Fonds », désigne les avoirs financiers et les fonds du Sénat régimentaire de la Maison-mère. Le Fonds fonctionne comme un compte interne aux fonds non publics (FNP) et est géré à partir de la BFC Shilo FNP avec l'aide du trésorier.

ARTICLE II – OBJECTIFS

4. L'objectif du Sénat est d'appuyer le Régiment de la Maison-mère le long des lignes d'opérations 3, 4 et 5, tel que détaillé dans la stratégie familiale de l'Artillerie royale canadienne (ARC) :
 - a. Ligne d'opération 3 – Veiller sur l'institution en tant que famille;
 - b. Ligne d'opération 4 – Entretenir des liens avec les Canadiens;
 - c. Ligne d'opération 5 – Célébrez notre héritage.
5. Dans le cadre des lignes d'opérations, les rôles spécifiques du Sénat sont les suivants :
 - a. Promouvoir le bien-être des bénéficiaires du Régiment de la Maison-mère;
 - b. Agir à titre d'organisme consultatif à l'extérieur de la chaîne de commandement des Forces armées canadiennes (FAC) auprès du commandant et sergent-major régimentaire du 1 RCHA, appelé ci-après « équipe de commandement »;
 - c. Aider l'équipe de commandement pour toutes les questions relatives au bien-être du Régiment de la Maison-mère
 - d. Se connecter et communiquer avec les anciens membres du Régiment de la Maison-mère sur le bien-être et les activités de celle-ci;
 - e. Aider au développement, à l'évolution et agir en tant que gardien de l'association et du fonds du Régiment de la Maison-mère;
 - f. Soutenir activement le Fonds et permettre à celui-ci de croître;
 - g. Favoriser l'intérêt pour l'histoire et les traditions du Régiment de la Maison-mère et de l'ARC;
 - h. Encourager l'engagement et l'appui aux questions d'intérêt pour l'ensemble de l'ARC et de l'Association de l'Artillerie royale canadienne (AARC);
 - i. Aider le Corps des cadets affilié - 1 Corps de cadets de 1RCHA, Shilo et 3055 Repulse Bay Corps de Cadets Royaux de L'Armée Canadienne (Nunavut) à la demande de l'équipe de commandement;
 - j. Aider à promouvoir et entretenir la fanfare des cornemuses et tambours du 1 RCHA, en collaboration avec le Fonds;
 - k. Traitez d'autres questions qui peuvent lui être mentionnées de temps à autre par l'équipe de commandement.

ARTICLE III - ADHÉSION

6. Le Sénat régimentaire de la Maison- mère est composé de:
- a. Anciens commandants et commandants adjoints (CmdtA) en service et à la retraite et Sergent-major régimentaires (SMR) en service et à la retraite du 1 RCHA et 3 RCHA;
 - b. Anciens commandants de la Maison-mère en service et à la retraite et Sergent-major de la base en service et à la retraite;
 - c. Anciens commandants de batterie en service et à la retraite, Sergent-major de batterie en service et à la retraite du 1 RCHA et 3 RCHA;
 - d. Anciens officiers commandants en service et à la retraite, Sergent-major de la compagnie en service et à la retraite de la Compagnie C, du Centre d'instruction de la 3^e Division canadienne et de ses antécédents;
 - e. Anciens Majors régimentaires en service et à la retraite, Sergent-major du quartier général en service et à la retraite;
 - f. Anciens Majors en service et à la retraite, Sergent-major en service à la retraite qui ont servi à d'autres postes à la garnison de la Maison-mère;
 - g. Le Président, qui sera élu de ce qui précède;
 - h. Le vice-président, élu;
 - i. Le Secrétaire, élu. Le Secrétaire est chargé d'assister le Président à la planification des réunions, la préparation et la diffusion de l'ordre du jour. Le secrétaire rédigera les procès-verbaux des réunions, les enverra au président pour signature et en fera la distribution aux membres du Sénat et au rédacteur en chef du Bulletin d'information sur les nouvelles de l'artilleur canadien (editor.rcaa.aarc@gmail.com) pour publication;
 - j. Directeur de la Fondation du Régiment de la Maison-mère, élu. La Fondation du Régiment de la Maison-mère sera l'organisme de collecte de fonds du Sénat régimentaire de la Maison-mère. Il s'agit d'un organisme de bienfaisance, créé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, pour recueillir des fonds qui favorisent et maintiennent l'esprit de corps et le bien-être de tous les membres actuels et passés du Régiment de la Maison-mère;
 - k. Directeur de l'Association du Régiment de la Maison-mère. L'Association du Régiment de la Maison-mère sert de mécanisme pour communiquer avec les membres en service et à la retraite des organisations énumérées au paragraphe 1, ainsi qu'avec les canadiens par le biais de sites tel que Facebook, réunions, etc...;
 - l. *Membres d'Office* qui sont nommés en vertu de leurs étroites associations avec le Régiment de la Maison-mère; et
 - m. Canadiens éminents et entreprenants tels qu'ils ont été choisis par le Sénat.

7. Les équipes de commandement en service sont *d'office*, les membres non-votants du Sénat et ils (ou leurs représentants) seront invités à assister et à prendre la parole aux réunions du Sénat.

8. D'autres personnes peuvent être invités à assister aux réunions du Sénat (par exemple pour donner des séances d'information); toutefois, ils peuvent être exclus de certaines discussions et n'auront pas de privilèges de votes.

ARTICLE IV – COMITÉ EXÉCUTIF

9. Il y aura un comité exécutif du Sénat composé de:

- a. Président;
- b. Vice-président;
- c. Secrétaire;
- d. Trésorier (également Directeur du Fonds);
- e. Deux autres membres du Sénat, nommés chaque année, idéalement avec une expertise en droit et ou en finance.

10. Le Comité exécutif peut convoquer des réunions à sa guise. Trois membres du Comité exécutif présent constituent un quorum du Comité exécutif.

11. Le Comité exécutif peut s'occuper de toute question qui ne peut pas attendre une réunion de l'ensemble du Sénat.

12. Un rapport complet de toute mesure prise par le Comité exécutif sera présenté à la prochaine réunion du Sénat. Si le Comité exécutif traite d'une question à l'extérieur du Sénat, une telle décision doit être envoyée à l'équipe de commandement du 1 RCHA.

13. Il faut veiller à ce qu'aucun membre actuellement en service du Comité exécutif se retrouve dans une position ou perçue comme matière de conflit d'intérêts. À cette fin, les membres en service des FAC ne peuvent pas être nommés Président, à l'exception des nominations honorifiques.

14. L'exécutif a le pouvoir de consacrer de l'argent du Fonds à des projets/initiatives comme souhaité par le biais d'un vote. Un quorum est nécessaire pour attribuer de l'argent du Fonds.

15. Le Président est le seul à pouvoir autoriser un montant n'excédant pas \$500.00 à être retiré du Fonds pour être affecté à un objectif (tel qu'indiqué ci-dessus) sans l'exigence d'un vote. Il doit informer le reste de l'exécutif du montant alloué et ce à quoi il a été alloué.

ARTICLE V – COMITÉS

16. Le Sénat peut créer d'autres comités ou sous-comités s'il le juge nécessaire. Tous ces comités relèvent du Sénat.

17. Comités autres que le Comité exécutif, sont des conseillers au Sénat et ne peuvent pas prendre de décisions ou des mesures indépendantes à moins que spécifiquement autorisé à le faire par le Sénat.

ARTICLE VI - RÉUNIONS DU SÉNAT

18. Il y aura normalement trois réunions par année. Les réunions se dérouleront par téléconférence afin de tenir compte de la séparation géographique des membres. Le Sénat s'efforcera de convoquer au moins une réunion ordinaire à partir de la Maison-mère de Shilo, par convenance. Les réunions auront généralement lieu comme suit (sur la base d'un cycle annuel de septembre à août) et dans la mesure du possible, elles seront synchronisées avec les réunions du Sénat de l'Artillerie:

- a. Automne : Réunion du Sénat. Cette réunion sera normalement en septembre, dans le cadre du cours annuel des officiers subalternes de l'ARC à Shilo, afin de tirer parti de la présence des cadres supérieurs de l'ARC. L'objectif de cette réunion sera d'approuver les activités qui méritent l'appui du Sénat au cours de la prochaine année. D'autres activités à cette réunion pourraient inclure :
 - i. la réélection/l'élection des membres à l'exécutif; et
 - ii. Vote sur des modifications apportées à la Constitution.
- b. Hiver. Réunion de l'exécutif. L'objectif de cette réunion sera de fournir des mises à jour et des rapports d'étapes sur les projets identifiés lors de la réunion de septembre. D'autres activités à cette réunion pourraient inclure la réélection/l'élection des membres à l'Exécutif.
- c. Été. Réunion du Sénat. L'objectif de cette réunion est de proposer des projets pour approbations lors de la réunion d'Automne. D'autres activités à cette réunion pourraient inclure la sollicitation d'amendements à la Constitution pour examen à la réunion d'automne.

19. Six membres, dont le président ou le vice-président et un autre membre du Comité exécutif constituent le quorum d'une réunion du Sénat Régimentaire à la Maison-mère pour leurs réunions.

20. D'autres personnes peuvent être invitées à assister aux réunions du Sénat; toutefois, ces personnes peuvent être exclues de certaines discussions et n'auront aucun privilège de voter.

21. Le Sénat peut inviter des non-membres à des réunions pour obtenir des conseils et des experts sur des questions précises. Ces participants ne voteront pas.

22. Si le Secrétaire titulaire n'est pas présent, le Président assignera un membre pour rédiger le procès-verbal de la réunion et le soumettra au Secrétaire.

Présence des membres

23. La présence de tous les membres est souhaitable à toutes les réunions.

24. Un membre qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Sénat doit communiquer ses regrets au Secrétaire, au Président ou au Vice-président qui en informera les personnes présentes.

25. Le procès-verbal de la réunion, tel que rédigé par le Secrétaire, reflètera ceux qui ont envoyé leurs regrets ainsi que ceux qui n'étaient pas présents.

Équipe de commandement

26. Les équipes de commandements seront des conseillers du Sénat. Ils participent aux réunions, mais ne votent pas et ne remplissent aucunes des fonctions exécutive en tout temps.

27. Les équipes de commandements doivent représenter les intérêts des membres en service actuels du Régiment de la maison-mère. À cet égard, ils feront régulièrement rapport sur l'état du Régiment de la Maison-mère et fourniront au Sénat leur évaluation des besoins de soutien du Régiment de la Maison-mère.

28. Les équipes de commandements, en tout temps, maintiendront une responsabilité institutionnelle à l'égard de sa chaîne de commandement et se réserve le droit de remplacer toute décision prise par le Sénat si une telle décision du Sénat s'avérait préjudiciable au bien-être des soldats et des officiers du Régiment de la Maison-mère, ou si une telle décision du Sénat nuise aux équipes de commandements à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités.

29. Les équipes de commandements veilleront à ce que les membres qui servent actuellement au Régiment de la Maison-mère comprennent le rôle du Sénat et ce qu'il apporte au Régiment de la Maison-mère dans l'avancement de leur bien-être et du bien-être. Cela sera communiqué par le biais d'une stratégie familiale du Régiment de la Maison-mère ou d'autres moyens déterminés par les équipes de commandements.

Finances

30. L'un des principaux intérêts du Sénat régimentaire de la Maison-mère sera le soutien financier aux initiatives de la famille régimentaire coordonnées par l'entremise du Fonds.

31. Les dons peuvent être faits au Fonds par l'entremise d'espèces, de chèques, d'allocations de paiement ou d'une carte de crédit (par l'entremise d'un formulaire de débit préautorisé). Un reçu d'impôt sera émis pour les dons de \$20 ou plus. Tous les reçus d'impôt seront émis immédiatement une fois le don déposé. Tous les reçus d'impôt seront reçus par les donateurs avant la fin de l'année d'imposition du don.

32. Tous les chèques et espèces peuvent être envoyés à l'adresse suivante: Trésorier Fonds de la Régiment de la Maison-mère, Compagnie C, Centre d'instruction de la 3e Division du Canada, C103, PO Box 5000 Station Main, Shilo MB, R0K 2A0. Toutes les sommes seront acceptées et notées par le trésorier, puis déposées au FNP de Shilo.

33. Tous les chèques sont payables au Fonds régimentaire de la Maison-mère.

34. Un formulaire de retenue préautorisé ou une retenue de carte de crédit préautorisé peut être obtenu en envoyant un courriel au trésorier à lindsay.jackson@forces.gc.ca ou auprès d'un bureau local du FNP. Une fois le formulaire rempli, il peut être retourné à la même adresse courriel ci-dessus pour le dépôt au FNP de Shilo.

35. Un don unique par carte de crédit peut être fait en communiquant avec le trésorier à l'adresse électronique indiquée au paragraphe 34.

36. Les transferts électroniques ne peuvent actuellement pas être acceptés en raison des règlements comptables des FNP.

37. Le trésorier (qui est le directeur du Fonds) :

- a. Conseille le Sénat sur l'état du Fonds;
- b. Dirige et gère la stratégie de collecte des fonds pour le Fonds;
- c. Supervise les initiatives pour le Fonds;
- d. Agi en tant qu'autorité de signatures (avec le président ou le vice-président) sur les chèques du Fonds;
- e. Aider les FNP de Shilo à recueillir ou déposer les dons au Fonds et à s'assurer que les reçus d'impôts appropriés sont émis rapidement une fois les dons déposés.
- f. Présente le budget annuel pour son approbation par l'exécutif.

ARTICLE VII – AMENDEMENTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

38. Cette Constitution est assujettie à l'ajout, à la correction ou à d'autres modifications lors de la réunion annuelle du Sénat régimentaire de la Maison-mère, en réponse à un avis de motion.

39. Toute modification exigera un avis de motion par écrit, qui doit être soumis au secrétaire un mois avant l'assemblée annuelle du Sénat régimentaire de la Maison-mère. Le secrétaire envoie une copie de l'avis de motion à chaque membre du Sénat avant l'assemblée annuelle.

40. Une discussion adéquate sur l'amendement aura lieu avant le vote. Tout amendement nécessitera l'adoption d'un vote à la majorité des deux tiers des membres lors de l'assemblée annuelle. Les votes des absents reçus par le Secrétaire dans une enveloppe scellée avant la réunion seront comptés.

41. Si des points surviennent au cours des discussions précédant le vote, ce qui nécessiterait des éclaircissements au-delà du temps alloué à la réunion, cette modification sera alors remise à la prochaine réunion annuelle afin que des recherches adéquates puissent être effectuées.

ARTICLE VIII – EXERCICE FINANCIER

42. L'exercice financier s'échelonne du 1er avril au 31 mars inclusivement.

PARTIE II : RÈGLEMENTS

REGLEMENT I : Fonctions de l'exécutif :

43. Président. Le Président doit présider toutes les réunions du Sénat et du Comité exécutif. Entre les réunions, il est le représentant et le porte-parole officiel du Sénat. Il ou elle doit tenir des réunions conformément à la Constitution et à ses règlements. Il est membre *d'office* de tous les comités et le principal point de contact entre le Sénat et le commandant 1 RCHA. Le président du Sénat correspondra directement avec le Colonel Commandant ou avec le Colonel Régimentaire concernant certaines questions découlant des réunions du Sénat régimentaire afin qu'elles soient examinées par le Sénat de l'ARC.

44. Vice-président. Le Vice-président doit étudier le Président et est prêt à agir en son nom dans le cas où le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Si le poste du président devient vacant, le Vice-président s'acquitte des responsabilités du Président jusqu'à ce qu'un président soit élu. Il s'acquittera de fonctions assignées par le Président de temps à autre.

45. Secrétaire. Le Secrétaire tient un registre des présences aux réunions, consigne les procès-verbaux des réunions et agit en tant que gardien du livre des procès-verbaux ainsi que tous les dossiers et données d'intérêt pour le Sénat. Il doit effectuer les correspondances écrites au nom du Sénat régimentaire de la Maison-mère et reçoit la correspondance entrante au nom du Sénat. Il veille à ce que toutes les mesures découlant de la correspondance soit diffusée de manière appropriée et que des mesures soient prises en temps opportun.

46. Trésorier. Le trésorier reçoit toutes les sommes payables au Sénat et les dépose dans le compte interne des FNP. Il doit payer légitimement toute les charges encourues par le Sénat régimentaire de la Maison-mère dans la conduite de ses affaires. Le trésorier est l'un des deux signataires de tout compte tenu au nom du Sénat. Il présente un état financier non vérifié pour examen à l'assemblée annuelle. Le trésorier est le directeur du Fonds.

REGELMENTS II : Nominations et élections.

47. Président. Le président du Comité exécutif du Sénat est sur une base volontaire et élu au sein des membres du Sénat d'un vote majoritaire à quorum simple. Le président est élu qu'à partir d'anciens Cmdt et SMR du 1 RCHA, 3 RCHA et de la BFC de Shilo. Le Président peut être réélu annuellement pour un mandat de cinq (5) ans. Dans le cas où le poste de Président devient vacant, le Vice-président devient président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

48. Vice-président. Le Vice-président du Comité exécutif du Sénat est élu sur une base volontaire par les membres du Sénat régimentaire de la Maison-mère lors d'un vote majoritaire d'un quorum, tel que déterminé par le président. Le Vice-président peut être réélu annuellement pour un mandat de cinq (5) ans. Dans le cas où le poste de Vice-président devient vacant, soit lorsque le Vice-président passe au poste de président par intérim, soit parce que le poste de nomination devient vacant, un Vice-président par intérim est nommé par les membres du Sénat régimentaire de la Maison-mère. Cette nomination est faite par le Président ou le Président par intérim.

Dans le cas où les deux postes deviennent vacantes, le Secrétaire convoque une réunion d'urgence, au cours de laquelle un Vice-président par intérim est élu parmi les membres du Sénat de la Maison-mère lors d'un vote majoritaire d'un quorum, tel que déterminé par le Président.

49. Secrétaire. Le secrétaire est élu par les membres annuellement lors de l'assemblée annuelle et est en fonction pour une année fiscale. Le titulaire peut être réélu annuellement et il n'y a pas de limite au nombre de fois où il ou elle peut être-réélu.

Dans le cas où le poste de secrétaire devient vacant, le trésorier assume les fonctions de secrétaire jusqu'à la fin de l'année fiscale. Un nouveau secrétaire doit être élu à l'assemblée annuelle.

50. Trésorier. Le trésorier est élu par les membres annuellement lors de l'assemblée annuelle et est en fonction pour trois (3) années fiscales. Le titulaire peut être réélu annuellement et il n'y a pas de limite au nombre de fois où il peut être-réélu.

Dans le cas où le poste de trésorier devient vacant, le secrétaire assume les fonctions du trésorier jusqu'à la fin de l'année fiscale. Un nouveau trésorier doit être élu à l'assemblée annuelle.

51. **Secrétaire-Trésorier.** Lorsque les circonstances empêchent l'élection de personnes distinctes aux postes de secrétaire et de trésorier, il est permis à une personne d'occuper le poste conjoint de secrétaire-trésorier et d'assumer les deux fonctions. Une telle mesure devrait être considérée comme une solution provisoire.

REGLEMENTS III : Financier

Ce règlement sera élaboré après la réunion inaugurale du Sénat et que les mécanismes juridiques/financiers appropriés soient en place pour établir le Fonds.

52. Le trésorier doit faire ouvrir un compte interne au FNP de la BFC Shilo au nom du Sénat régimentaire de la Maison-mère.

53. Quatre membres du Comité exécutif du Sénat sont enregistrés en tant que signataires et les affaires peuvent être effectuées sur les signatures de deux des quatre membres, l'un étant le trésorier. Les signataires enregistrés sont mis à jour par le trésorier lorsqu'il y a transition au comité exécutif. Les noms des signataires seront mis à jour avec les élections pour les membres du Comité exécutif par le trésorier. A des fins de responsabilités, l'une des deux signatures devrait être celle du trésorier dans la mesure du possible.

54. Les limites de dépenses, les paramètres et les mesures de contrôle du Sénat sont établis par l'intermédiaire d'un quorum exécutif et d'un pouvoir exclusif du président, tel qu'énoncé à l'article IV, para 14-15 de la présente Constitution.

55. Le trésorier doit présenter un état financier non vérifié pour examen à l'assemblée annuelle.

REGLEMENT IV : Conflit d'intérêt

56. Aucun membre ne doit se placer dans une position, ou il/elle serait perçu avantageusement ou injustement par rapport aux autres membres du Sénat. Ainsi ou leurs actions pourraient vraisemblablement entraîner un gain personnel.

57. Les équipes de commandements sont consultatives au Sénat. Ils participent aux réunions mais ne votent ni ne remplissent de fonctions exécutives.

58. Toute personne qui, en vertu d'un mandat antérieur, est dûment membre du Sénat et qui est par la suite reconduite à un nouveau mandat de Cmdt ou SMR de l'une ou l'autre des organisations comprenant le régiment de la Maison-mère revient au statut *d'office* pour la durée de la nomination.

REGLEMENT V : Révocation de membres du Sénat

59. Une fois qu'une personne a obtenu le droit d'adhérer en vertu de son service, cette adhésion est à vie et ne peut être révoquée, suspendue ou exclue d'activités particulières que dans les circonstances suivantes :

- a. Il/elle a été libéré de façon déshonorable des FAC;

- b. Il/elle a été jugé par un tribunal ne pas être sain d'esprit;
- c. Il/elle a été reconnu coupable d'activités illégales ou immorales, dont le public pourrait refléter négativement la réputation du Sénat;
- d. Il/elle fait l'objet d'une enquête pour des activités illégales ou potentiellement préjudiciables au Sénat ou au Régiment de la Maison-Mère ;
- e. Il/elle s'est vu refuser la participation par l'artilleur de service Senior (ou chaîne de commandement) pour des raisons qui peuvent aller à l'encontre de l'assemblée significative du Sénat;
- f. Il/elle n'a pas été actif avec le Sénat régimentaire pendant une période de trois ans. La participation à moins de 25% de l'ensemble des réunions étant définie comme étant actives.

60. Ces exclusions doivent exiger un avis de quatorze (14) jours d'avance de la motion et doivent avoir l'appui des deux tiers (2/3) des personnes présentes.

61. Les exclusions peuvent ne pas être pour une période indéterminée. La durée de l'exclusion est clairement indiquée dans l'avis de motion et peut être modifiée à la volonté des membres.

REGLEMENT VI : Vote

62. À moins qu'un membre n'ait été exclu du vote en raison de circonstances citées dans le Règlement V, tous les membres énumérés au paragraphe 4 en vertu de l'ARTICLE III ont le droit de voter sur toutes les questions examinées par le Sénat.

63. Le vote doit être effectué en personne, à main levée ou verbalement en cas de présence électronique, lors d'une réunion du Sénat régimentaire de la Maison-mère. Le vote par procuration ne doit pas être autorisé.

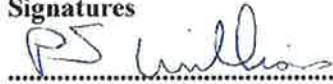
64. Si tous les membres du Sénat y consentent à l'avance, en général ou à l'égard d'une réunion particulière, et que tous ces membres ont un accès égal, un membre peut participer à une réunion au moyen de ces installations téléphoniques ou autres installations de communication de conférence qui permettent à toutes les personnes participant à une réunion de s'entendre, et ce membre est réputé être présent à la réunion par des moyens à distance. Lorsqu'un ou plusieurs membres participent par des moyens à distance, un appel nominal verbal précède la réunion pour établir le quorum.

65. Sauf disposition expresse dans le présent règlement, les motions et résolutions doivent être approuvées par un vote majoritaire (50% plus 1) pour être adoptées. À la demande de tout électeur admissible qui s'abstient sur toute motion; son abstention sera enregistrée.

66. Chaque motion doit être déterminée par une majorité de voix exprimées (50% plus 1) par les membres votant à la réunion. Une déclaration par le Président ou le Vice-président selon laquelle une résolution a été adoptée et une entrée à cet effet dans le procès-verbal sont une preuve suffisante du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre cette résolution.

Adopté par le Sénat Régimentaire de la Maison-mère, le 29^{ième} jour de septembre 2020

Signatures



Président

Sénat Régimentaire de la Maison-mère

Aperçu :



Commandant
1 RCHA


Sergent-Major Régimentaire
1 RCHA